



Arrêt

**n° 153 534 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise à son égard le 4 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 145 155 du 9 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D.MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2010 muni d'un visa D délivré à Casablanca le 11 août 2010.

1.2. Jusqu'au 31 octobre 2013, le requérant était titulaire d'un titre de séjour en qualité d'étudiant. Par la suite, ce titre n'a plus été renouvelé.

1.3 Le 27 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 31 janvier 2013.

Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans en date du 21 mars 2013, enrôlé sous le n°122 561.

1.4. La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant en date du 18 avril 2014. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, enrôlé sous le n°152 856.

1.5. Le 28 mai 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 mars 2015.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, introduit le 7 mai 2015, enrôlé sous le n°171 543.

1.6. Le 4 mai 2015, le requérant a été arrêté et transféré au centre fermé de Vottem où il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Par un arrêt n° 145 155, prononcé en extrême urgence par le Conseil de céans le 9 mai 2015, celui-ci a rejeté le recours introduit en vue d'obtenir la suspension, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité, de la décision d'irrecevabilité prise le 31 janvier 2013 et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, ainsi que la décision d'irrecevabilité prise le 16 mars 2013.

1.7. Le 21 mai 2015, la partie requérante a été rapatriée.

1.8. Le 29 septembre 2015, par des arrêts n°153 531, 153 533 et 153 532, le Conseil a rejeté les recours, enrôlés sous les n°122 561, 152 856 et 171 543.

2. Objet du recours.

Le recours est dirigé contre l'interdiction d'entrée prise le 4 mai 2015, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire, lui notifiés le 28/04/2014 et le 09/04/2015.
Raison pour laquelle une interdiction d'entrée de lui a été imposée.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de DEUX ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressé a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant du 08/12/2010 jusqu'au 31.10.2013. Il a reçu notification d'une annexe 33bis en date du 28.04.2014 parce que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter (raisons médicales) de la loi du 15/12/1980 d.d. 27/09/2012. La demande a été déclarée irrecevable le 31/01/2013 et lui notifié le 19/02/2013. Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23-01-2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique.

Le 28/05/2014 il a introduit de nouveau une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 pour des raisons médicales. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16/03/2015 et lui notifié le 09/04/2015.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 12.03.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique.

En outre, il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire, lui notifiés le 28/04/2014 et le 09/04/2015. Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de DEUX ans lui a été imposée.»

3. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a invoqué ne pas disposer de pouvoir d'appréciation quant au principe même de la délivrance d'une interdiction d'entrée lorsque l'étranger se trouve notamment dans l'hypothèse où une décision antérieure d'éloignement n'a pas été exécutée, comme en l'espèce.

Le Conseil observe que cette thèse se voit contredite, en tout état de cause, par l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ».

Ainsi, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tels que l'hypothèse de la non-exécution d'une mesure d'éloignement antérieure, délivrer une interdiction d'entrée aux ressortissants de pays tiers se trouvant sur son territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

De surcroît, la durée de l'interdiction d'entrée est, en elle-même susceptible de causer grief à la personne qui en fait l'objet, ce qui peut dès lors, indépendamment de l'hypothèse dans laquelle elle est prise, justifier qu'un recours soit entrepris à son encontre. Or, la durée de l'interdiction d'entrée doit, en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre une interdiction d'entrée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115), des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation

Première branche

8.

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 19 janvier 2012(1), dispose que:

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2. [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 » (nous soulignons).

Il découle de cette disposition que le ministre ou son délégué peut s'abstenir de délivrer une interdiction d'entrée, et que lorsqu'il décide de le faire, le délai doit être fixé « en tenant compte des circonstances propres à chaque cas ».

Il incombe par conséquent au ministre ou à son délégué de motiver adéquatement sa décision et d'exposer les raisons pour lesquelles le délai imposé se justifie dans les circonstances de l'espèce.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 précisent encore que la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2009 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, impose de « procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte “toutes les circonstances propres à chaque cas” et de respecter le principe de proportionnalité »(2).

9.

L'exigence d'un examen rigoureux découle également de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (3).

Conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit ainsi être évaluée en fonction des circonstances dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. Celle-ci est ainsi tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (4).

10.

En l'espèce, l'interdiction d'entrée se limite à exposer les faits et rétroactes de la procédure sans qu'aucune mise en balance des intérêts en présence ne ressorte de la motivation de la décision.

Ainsi, la décision attaquée ne fait nullement état des pathologies dont souffre le requérant, ni des éléments médicaux invoqués en termes de demande d'autorisation de séjour, se bornant à reproduire les conclusions du médecin conseil de l'Office des Etrangers qui a considéré que celui-ci n'était « pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique ».

La partie adverse ne mentionne pas davantage l'existence du recours pendant devant Votre Conseil (enrôlé sous le n° 122 561) à l'encontre de la décision du 31 janvier 2013 déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, et l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision – auquel la partie adverse reproche de ne pas avoir obtempéré.

Or, ce recours faisait expressément état d'un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en cas d'exécution dudit ordre de quitter le territoire « dans la mesure où les affections dont il souffre ne seraient plus traitées ».

Le conseil du requérant invoquait en outre un risque de violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ces termes :

« [...] l'éloignement du requérant, ensuite de la notification d'un ordre de quitter le territoire avant qu'il ne soit statué sur la présente requête serait contraire à l'article 13 de la C.E.D.H., qui consacre le droit de tout individu, ayant invoqué la protection de ladite Convention, à disposer d'un recours effectif devant une instance nationale contre les décisions adoptées à son encontre.

Si la décision d'irrecevabilité attaquée, bien qu'illégale, recevait pour suite l'éloignement du territoire du requérant, un problème se poserait au niveau du maintien de l'intérêt à agir de celui-ci.

Le requérant risque donc de se voir priver de tout recours effectif, aboutissant in fine à un déni de justice. « Quant à l'opportunité de poursuivre les recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire une fois le requérant éloigné, la Cour constate que le seul exemple de jurisprudence donné par le Gouvernement sur ce point (paragraphe 151 et 382) confirme la thèse du requérant selon laquelle une fois l'intéressé éloigné, le Conseil du contentieux des étrangers déclare le recours irrecevable au motif qu'il n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. S'il est vrai que, dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des Etrangers a procédé à un examen des griefs sous l'angle de l'article 3 de la Convention, la Cour n'aperçoit pas comment, à défaut d'effet suspensif, la juridiction pouvait encore offrir au requérant un redressement approprié, quand bien même elle aurait conclu à une violation de l'article 3 »([5]6).

11.

Par ailleurs, ni l'avis médical du médecin conseil de l'Office des Etrangers du 12 mars 2015, ni la décision du 16 mars 2015, visés par l'interdiction d'entrée, ne rencontraient les arguments du requérant en ce qui concerne la gravité de sa maladie.

Le certificat médical type susvisé du Docteur DAGRADA du 3 mars 2014 faisait en effet état du diagnostic suivant : « passage à l'acte ayant eu pour conséquence un risque pour la vie du patient survenant dans le cadre d'une maladie psychotique : dépression avec psychose ».

Il indiquait que [le requérant] nécessite un traitement médicamenteux antipsychotique (OLANZAPINE).

La demande d'autorisation de séjour du 28 mai 2014, visée par la décision attaquée, précisait à cet égard que :

« La dépression psychotique est définie comme étant une dépression « dans laquelle le patient manifeste des symptômes intenses tels que des hallucinations ou des idées délirantes et est donc présumé avoir perdu le contact avec la réalité » [7].

Il est également précisé sur ce site que « la dépression psychotique est un type de dépression majeure dans lequel le sujet est victime d'idées dépressives qui ne correspondent pas à la réalité. Le raisonnement est très désorganisé et le patient peut avoir des idées délirantes, et parfois des hallucinations. Dans la dépression psychotique, les idées délirantes ou les hallucinations sont "congruentes à l'humeur", ce qui signifie qu'elles sont en accord avec certains aspects de l'humeur du patient. Par exemple, la croyance irréaliste que quelqu'un cherche à lui faire du mal correspond aux symptômes de dévalorisation du soi et au sentiment d'inutilité. (...) La dépression psychotique se caractérise par une sévérité plus importante, un taux de récurrence plus élevé, une déficience accrue, des hospitalisations plus fréquentes et des épisodes plus longs que la dépression non-psychotique »[8]. Sur le site Internet de la Fondation québécoise des maladies mentales, il est également précisé : « Ce type de dépression présente en général plusieurs caractéristiques de la dépression majeure. On la différencie de cette dernière par l'intensité de certains symptômes et par la présence de caractéristiques psychotiques. La dépression psychotique se reconnaît donc par de fausses croyances ou le fait d'entendre des voix. Le malade peut être accablé de pensées qui le font se sentir exagérément indigne de vivre, coupable d'une telle indignité ou alors, il pourra se sentir persécuté. Ces sentiments d'indignité, de culpabilité et de persécution, bien que non fondés en réalité, sont si intenses que le suicide peut sembler la seule solution » (<http://www.fmm-mif.ca/la-maladie-mentale.html?t=1&i=1#sthash.kFnRkKkAu.dpuf>) (9).

Il ressortait également de cette demande que le requérant se sent en permanence persécuté par le monde et les gens qui l'entourent, à tel point qu'il s'est parfois persuadé que les membres de sa famille étaient possédés par des esprits.

C'est d'ailleurs ces croyances qui l'ont amené à se défenestrer au mois de février 2011, avec les conséquences extrêmement graves qui s'en sont suivies, telles que détaillées dans l'exposé des faits.

Le Docteur DAGRADA précisait également qu'il existe un « risque de rechute », de « nouvelle décompensation psychique » et un « risque pour la vie du patient » en cas d'arrêt du traitement, et constatait la « nécessité d'un suivi médical et psychiatrique à proximité d'un service d'urgence » (pièce 3).

Ces éléments n'ont toutefois pas été pris en considération par le médecin conseil de l'Office des Etrangers qui s'est borné à considérer, sans examiner le requérant et sans remettre en cause le diagnostic établi par le Docteur DAGRADA, que son problème psychiatrique n'était pas une « pathologie psychiatrique lourde ».

C'est d'ailleurs ce qui a été dénoncé par le requérant dans son recours introduit à l'encontre de la décision du 16 mars 2015 (n° de rôle : 171 543).

12.

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse est restée en défaut de procéder à un examen individuel et rigoureux de toutes les circonstances de l'espèce, en violation des articles et principes visés au moyen.

À supposer que tous ces éléments aient été pris en considération par la partie adverse, quod non, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée de deux ans, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ce qui ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée.

Cette interdiction d'entrée procède, en tout état de cause, d'une erreur manifeste d'appréciation, hors de toute proportion par rapport aux faits et circonstances de la cause, tels que résumés ci-dessus.

13.

Le moyen est fondé en sa première branche.

Deuxième branche

14.

L'article 5 de la directive 2008/115 dispose que :

« Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte :
[...]

c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement.»

L'article 12, paragraphe 1, de la même directive dispose que :

«Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.
[...]

L'article 13 de la directive énonce à ses paragraphes 1 et 2:

«1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.»

15.

Récemment, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'un ressortissant de pays tiers devait pouvoir disposer d'un recours avec effet suspensif à l'encontre d'une décision de retour lorsque il s'exposait à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé, dans un arrêt du 18 décembre 2014, que :

« [...] Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui doit être prise en compte, en application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, pour interpréter l'article 19, paragraphe 2, de celle-ci, que, si les non-nationaux qui sont sous le coup d'une décision permettant leur éloignement ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux sociaux ou autres fournis par cet État, la décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans ledit État est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre cet éloignement sont impérieuses (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, § 42).

Dans les cas très exceptionnels où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les États membres ne peuvent donc pas, conformément à l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, procéder à cet éloignement.

L'exécution d'une décision de retour impliquant l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas pourrait dès lors constituer, dans certains cas, une violation de l'article 5 de la directive 2008/115.

Ces cas très exceptionnels sont caractérisés par la gravité et le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. L'effectivité du recours exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé exige, dans ces conditions, que ce ressortissant de pays tiers **dispose d'un recours avec effet suspensif**, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente.

Cette interprétation est confortée par les explications afférentes à l'article 47 de la Charte, selon lesquelles le premier alinéa de cet article est fondé sur l'article 13 de la CEDH (arrêt Réexamen Arango Jaramillo e.a./BEI, C- 334/12 RX- II, EU:C:2013:134, point 42).

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, lorsqu'un État décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêts Gebremedhin c. France du 26 avril 2007, § 67, ainsi que Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, § 200).

Il résulte de ce qui précède que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé »(10).

Bien qu'aucune modification législative ne soit encore intervenue en Belgique, les juridictions civiles ont déjà condamné l'Etat belge, sur base de cette jurisprudence, à délivrer une annexe 35 (séjour provisoire) aux personnes qui avaient introduit un recours contre une décision de refus de régularisation médicale, dans l'attente que Votre Conseil statue sur ledit recours (11), reconnaissant ainsi l'effet suspensif de ce recours.

16.

En l'espèce, l'interdiction d'entrée est, en partie, motivée par le fait que le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 28 avril 2014 et le 9 avril 2015.

Or, ces ordres de quitter le territoire, pris en exécution des deux décisions de refus de séjour médicale susvisées, font l'objet de deux recours pendants devant Votre Conseil (n° 122 561 et 171 543), qui doivent se voir reconnaître un effet suspensif en application de la jurisprudence susvisée de la Cour de justice de l'Union européenne.

En conséquence, la partie adverse ne pouvait justifier la délivrance d'une interdiction d'entrée de deux ans par le non-respect de ces deux ordres de quitter le territoire, sans violer les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

17.

Le moyen est fondé en sa deuxième branche.

(1) Loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 17 février 2012.

(2) Chambre, Doc 53, 1825/001 – projet de loi du 19.10.2011 modifiant la loi du 15.12.1980, p.23 ; nous soulignons.

(3) CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218

(4) Voy. entre autres CCE, arrêt n° 81 874 du 29 mai 2012 ; CCE, arrêt n° 94 857 du 10 janvier 2013.

(5) CEDH, M.S.S. c/ Belgique, 21 janvier 2011, § 393

(6) Voy. p. 25 du recours du conseil du requérant du 21 mars 2013

(7) Site Brain Explorer - Les troubles cérébraux - Dépression - Diagnostic – <http://fr.brainexplorer.org> ; cité en page 7 de la demande d'autorisation de séjour, et annexé à cette demande (pièce 26) ; nous soulignons.

(8) Ibidem.

(9) P. 7 de la demande d'autorisation de séjour du 28 mai 2014, visée par l'interdiction d'entrée

(10) Points 47 à 53 ; nous soulignons.

(11) Décisions du Tribunal de première instance de Liège (réf.), du 3 mars 2015, pièce 4) »

5. Discussion.

Sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que, les éléments médicaux invoqués par la partie requérante à l'appui de ses deux demandes successives d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été examinés par le médecin fonctionnaire dans ses avis ayant conduit aux décisions d'irrecevabilité visées au point 1 du présent arrêt, le médecin ayant considéré dans les deux cas que la maladie invoquée par la partie requérante ne répondait manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pouvant donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur cette base.

La partie requérante n'a fait valoir auprès de la partie défenderesse aucun nouvel élément médical depuis la décision précitée la plus récente, étant précisé qu'un recours dirigé contre une décision de la partie défenderesse ne peut, en soi, être considéré comme une circonstance nouvelle dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lorsqu'elle envisageait de prendre, à l'égard de l'étranger qui en faisait l'objet, une interdiction d'entrée.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante a pu solliciter en extrême urgence qu'il soit statué sur les demandes de suspension dirigées contre les décisions d'irrecevabilité des demandes introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que contre les mesures d'éloignement consécutives, et que le Conseil a estimé devoir rejeter lesdits recours au motif que la partie requérante ne démontrait pas que les actes attaqués devant lui l'exposaient à un risque de préjudice grave et difficilement réparable et ce, après avoir notamment constaté que la partie requérante n'avait fourni aucun document de nature à établir qu'elle était encore suivie sur le plan psychiatrique.

Eu égard à la teneur de la dernière décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui conclut à l'irrecevabilité de la demande, sur la base de l'avis médical de son médecin fonctionnaire à ce

sujet, à l'échec de la procédure en extrême urgence susmentionnée, ainsi qu'à l'absence d'élément nouveau invoqué avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée attaquée, aucun manquement à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être reproché à la partie défenderesse, en n'ayant pas énuméré les pathologies invoquées par la partie requérante à l'appui de ses demandes, ni mentionné l'existence de recours.

S'agissant de l'argument tenant à l'article 74/11, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [...] *L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4.* », le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la partie défenderesse aurait contrevenu à ladite disposition en l'espèce, étant précisé qu'en raison de celle-ci, la partie requérante n'aurait pu, en tout état de cause, se voir opposer une quelconque fin de non-recevoir à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ou au recours introduit à l'encontre de la décision statuant sur cette demande, en raison de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

Enfin, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement indiqué dans l'acte les raisons pour lesquelles elle a entendu fixer une durée de deux ans à l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la partie requérante.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

6. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY